



G. D. Luxembourg
Commune de Boevange/Attert

Registre aux délibérations

du conseil communal de BOEVANGE/ATTERT

Séance du 09 novembre 2016

Séance publique

Date l'annonce publique de la séance: 04/11/2016

Date de la convocation des conseillers: 04/11/2016

Présents: M. *MANGEN Paul*, *bourgmestre* ;
M. *MATHEKOWITSCH Jean-Claude*, Mme. *STREICHER-SCHINTGEN Félicie*,
échevins;
MM. *BERG Benoît*, *CONRAD Frank*, Mme. *GENGLER-VALMORBIDA Laurence*,
Mme. *GIERES-DEITZ Sylvie*, M. *HAMEL Marc*, M. *NOESEN Henri*, *conseillers*;

Absent-excuse:

No: 1 - 2

Objet: Modification partielle du règlement communal sur la circulation dans la commune de Boevange/Attert

Le conseil communal,

Vu le règlement de circulation de la commune de Boevange/Attert du 05 mars 2008 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Après délibération ;

décide avec sept voix et deux abstentions de modifier le règlement de circulation du 05 mars 2008 comme suit :

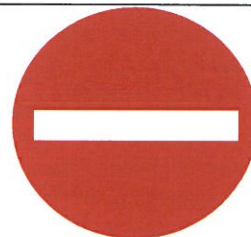
Article 1

Au chapitre « 1 CIRCULATION – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS », la disposition suivante est ajoutée dans l'article 1/1 « *accès interdit* »:

ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



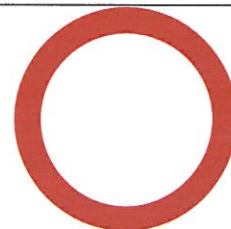
Localité de BROUCH

Rue « am Eck » à partir de la maison n° 2 jusqu'à la maison n° 7
Rue « am Eck » à partir de la maison n° 8A jusqu'à la maison n° 16

Article 2

Au chapitre « 1 CIRCULATION – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS », est supprimée de l'article 1/2/2 *circulation interdite dans les deux sens* la disposition suivante concernant la rue « am Eck » dans la localité de Brouch :

**Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.**



Localité de BROUCH

rue « am Eck » de la maison no 2 jusqu'à la maison no 16.

et remplacée par la disposition suivante concernant la rue « am Eck » à Brouch

Localité de BROUCH

rue « am Eck » de la maison no 7 jusqu'à la maison no 20.

prie l'Autorité Supérieure

de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance, date que dessus ;

(suivent les signatures)

pour expédition conforme:

Boevange/Attert, le 17 novembre 2016

le bourgmestre,

s. Paul MANGEN

le secrétaire,

Henri BAUSCH

Délibération approuvée le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 06 décembre 2016 n° 322/16/CR par Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La présente délibération approuvée ci-dessus a été publiée et affichée le 07 janvier 2017 dans la commune de Boevange/Attert conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le règlement ci-dessus devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.



Boevange/Attert, le 07 janvier 2017
le bourgmestre,
Paul MANGEN

le secrétaire,
Henri BAUSCH